

**DEPARTEMENT AVEYRON
ARRONDISSEMENT DE MILLAU
COMMUNE DE COUPIAC**

ARRETE N°2023-08

ARRETE DIVAGATION DE CHIENS

Le maire de COUPIAC,

Vu l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales ;
Vu le code civil et notamment son article 1385 ;
Vu les articles L.211-11 et suivants du code rural relatifs aux animaux dangereux et errants ;
Vu l'article L.2147-5 du code rural relatif à l'identification des carnivores domestiques ;
Vu l'arrêté du 21 avril 1997 relatif à la mise sous surveillance des animaux mordeurs ou griffeurs visés à l'article L.223-10 du code rural ;
Vu l'arrêté interministériel du 25 octobre 1982 modifié relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux ;

Considérant qu'il appartient de prendre, dans l'intérêt de la sécurité publique, toutes mesures relatives à la circulation es chiens et notamment d'interdire la divagation de ces animaux,

ARRETE N°2023-08

ARTICLE 1 : il est expressément défendu de laisser les chiens divaguer sur la voie publique seuls et sans maître ou gardien. Défense est faite de laisser les chiens fouiller dans les récipients à ordures ménagères ou dans les dépôts d'immondices.

ARTICLE 2 : Tout chien circulant sur la voie publique doit être constamment tenu en laisse d'est à dire relié physiquement à la personne qui en a la charge, les excréments devront être ramassés par les personnes circulant avec l'animal.

ARTICLE 3 : Tout propriétaire ou détenteur de l'un des chiens classés dans les catégories chiens d'attaque ou chiens de défense et de garde est tenu d'en faire la déclaration à la mairie. Sur la voie publique, les chiens de ces catégories doivent être muselés et tenus en laisse par une personne majeure.

ARTICLE 4 : Les chiens circulant sur la voie publique, même accompagnés, tenus en laisse ou muselés, devront être munis d'un collier portant gravés, sur une plaque de métal, le nom et le domicile de leur propriétaire, ou identifiés par tout autre procédé agréé.

ARTICLE 5 : Tout chien errant non identifié trouvé sur la voie publique sera immédiatement saisi et mis en fourrière. Il en sera de même de tout chien errant paraissant abandonné, même dans le cas où il serait identifié.

ARTICLE 6 : Les propriétaires, locataires, fermiers ou métayers peuvent saisir ou faire saisir par un agent de la force publique, dans les propriétés dont ils ont l'usage, les chiens que leurs maîtres laissent divaguer. Les animaux sont conduits à la fourrière

ARTICLE 7 : Ne sont pas considérés comme errants les chiens de chasse ou de berger lorsqu'ils sont employés sous la direction et la surveillance de leur maître à l'usage auquel ils sont destinés.

ARTICLE 8 : Lorsqu'un chien sera réclamé par son propriétaire, ce dernier devra préalablement à la remise de l'animal, s'acquitter des frais occasionnés, auprès de l'organisme ayant pris en charge l'animal (transport, spa, fourrière, etc...)

ARTICLE 9 : Tout propriétaire ou toute personne ayant à quelque titre que ce soit la charge des soins ou la garde d'un animal domestique ayant été en contact, soit par morsure ou par griffure, soit de tout autre manière, avec un animal reconnu enragé ou suspecté de l'être est tenu d'en faire la déclaration à la gendarmerie ou en mairie.

ARTICLE 10 : Les contraventions au présent arrêté, qui seront transmises au préfet de l'Aveyron seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera affiché en mairie. Ampliation du présent arrêté sera adressé à Mr le sous-préfet de Millau, monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Belmont sur rance, chargés chacun en ce qui concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Coupiac
Le Maire, **Jean Claude SOUYRIS**

Acte rendu exécutoire
après transmission en Sous-Préfecture
le
et publication du



Accusé de réception en préfecture
012-211200803-20230522-ARR202308-AR
Reçu le 25/05/2023